

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00373

Numéro SIREN : 812 944 510

Nom ou dénomination : 8INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt 2903

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/2903

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : 8INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 812 944 510

N° gestion : 2015 B 00373



Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

SL/2015 B 00373

COGEP

142 ROUTE DE VARS

16160 GOND-PONTOUVRE

Nos références : SL/2015 B 00373

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 8INVEST

260 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
16800 SOYAUX

SIREN : 812 944 510

N° de gestion : 2015 B 00373

Le greffier soussigné constate le 16/04/2019 le dépôt, arrivé au greffe le 09/04/2019, enregistré sous le numéro 2019/2903, des actes et pièces suivants :

- Décision(s) de l'associé unique - 29/03/2019
 - Modification(s) statutaire(s)
 - Augmentation du capital social
- Statuts mis à jour - 29/03/2019

Récépissé délivré le 16/04/2019

Le greffier

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême
SIREN : 514 992 239 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020
IRAN : FR6040031000010000136009K65 CHCGRPPXX



8INVEST
Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 280 000 €
Siège social : 260 avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX
812 944 510 – RCS ANGOULEME

**PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 29 MARS 2019**

Le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf, à 11 heures,

- La Société **FIENGO INVEST**, Société Civile au capital de 207 840 €, ayant son siège social situé Les grands champs 16130 SEGONZAC, immatriculée au RCS d'Angoulême sous le n°818 419 285, représentée par ses cogérants, Monsieur Sébastien FIENGO et Madame Frédérique FIENGO,

propriétaire de la totalité des actions de la Société **8INVEST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 280 000 €, dont le siège social est situé 260 avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 812 944 510.

Associée unique, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour comme il sera dit ci-après.

Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La SARL CHARENTE DIRECT IMPORT, représentée par son gérant Monsieur Sébastien FIENGO, préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée unique :

- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de la Présidente ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente à l'assemblée ;

Puis la Présidente déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'associée unique et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

FF

1
SR



MP

La Présidente rappelle ensuite que l'associée unique est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par incorporation de sommes affectées au compte « report à nouveau créditeur » ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Suppression pure et simple du nom des anciens dirigeants dans les statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

1. L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente :

- Prend acte que le capital social est entièrement libéré,
- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 font ressortir un compte « report à nouveau créditeur » de 411 071,40 € permettant d'augmenter le capital social par prélèvement sur ledit compte ;
- décide en conséquence d'augmenter le capital d'une somme 170 000 € (CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS) pour le porter de 280 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS) à 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau créditeur».

2. L'associée unique décide que cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 700 actions nouvelles de 100 € chacune de valeur nominale, numérotées de 2 801 à 4 500, attribuées gratuitement à l'associée unique, la Société FIENGO INVEST.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Le capital social ressort ainsi à la somme de 450 000 € divisé en 4 500 actions de 100 € chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

FF JS

«ARTICLE 6 - Apports

[...]

Rajout de l'alinéa suivant :

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 29.03.2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 170 000 euros par prélèvement sur le compte « report à nouveau créditeur. »

«ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS). Il est divisé en 4 500 actions de 100 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 500, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte qu'aux termes des décisions en date du 14 janvier 2019 il a été procédé à la modification de la direction de la SAS 8INVEST suite à la démission de Monsieur Yvon LHERMITE et Monsieur Geoffrey CALASNIVES ; la SARL CHARENTE DIRECT IMPORT ayant été nommée Présidente de la Société et Monsieur Sébastien FIENGO maintenu dans ses fonctions de Directeur Général.

L'associée unique constate que les statuts mis à jour en date du 14 janvier 2019 font toujours mention des noms des anciens dirigeants et décide, pour la bonne compréhension des tiers, la suppression pure et simple du nom des anciens dirigeants mentionnés dans les articles 17.1 et 17.2 des statuts de la SASU 8INVEST.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au Cabinet COGEP, sis 142 Route de Vars, 16160 GOND PONTOUVRE, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'Article 812 I (Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V)) « *L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés est enregistrée gratuitement* ». En conséquence, les présentes seront soumises à l'enregistrement mais ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

ff JF



mp

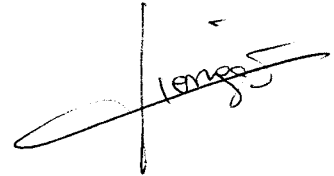
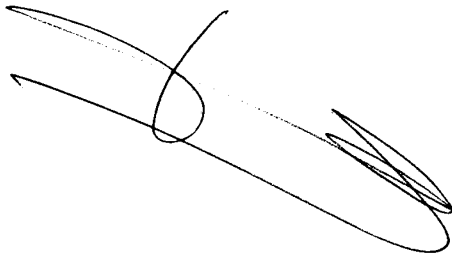
L'ordre du jour étant, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et la Présidente.

Société FIENGO INVEST

Associée unique

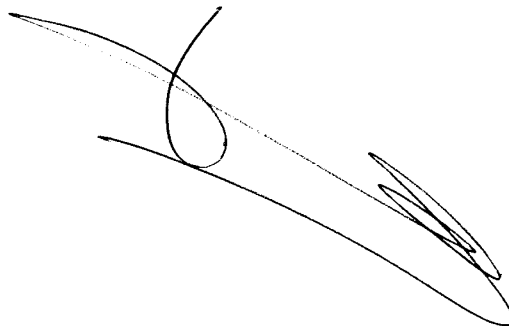
Représentée par Monsieur Sébastien FIENGO et par Madame Frédérique FIENGO



La Présidente

La SARL CHARENTE DIRECT IMPORT

Représentée par Monsieur Sébastien FIENGO



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ANGOULEME 1

Le 01/04/2019 Dossier 2019 00011198, référence 1604P01 2019 A 01288

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur des finances publiques

Isabelle AGASTAKIS
Contrôleur
des Finances Publiques



SB FF

Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/2903

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 8INVEST

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 812 944 510

N° gestion : 2015 B 00373



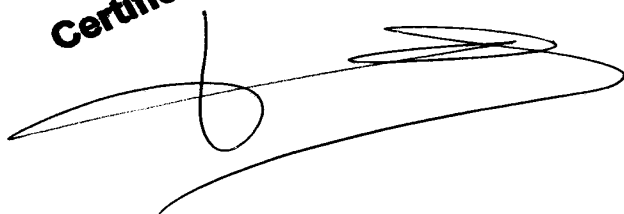
8INVEST

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 450 000 €

Siège social : 260 avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX

812 944 510 – RCS ANGOULEME

Certifié Conforme



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 29 MARS 2019



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne ou d'offre au public (au sens de l'ordonnance du 22 janvier 2009).

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat revente, le négoce, en gros, de tout matériel d'électroménager, Blanc, Brun, PEM, chauffage, audio, vidéo, hi-fi et matériel informatique, biens d'équipement et aménagement de la maison, cuisine, décoration, sanitaire et meubles
- L'exploitation de tous magasins, fonds de commerce, sites internet... de vente au détail de matériels électroménager, Blanc, Brun, PEM, chauffage, audio, vidéo, hi-fi et matériel informatique, biens d'équipement et aménagement de la maison, cuisine, décoration, sanitaire et meubles
- toutes formes de coopération commerciale ou industrielle avec tous tiers intéressés se rapportant aux activités précitées, la représentation commerciale sous toutes ses formes pour son compte ou pour le compte de tous tiers intéressés ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

3



- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

8INVEST

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**260 av du Général de Gaulle,
16800 SOYAUX**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Le transfert du siège social dans un département non limitrophe est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision de l'associé unique sur proposition du Président. En cas de transfert décidé par l'associé unique, le Président de la société est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

4



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES
ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES
AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été versé une somme totale de 280.000€ (deux cent quatre vingt mille euros) représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de Me François-Xavier DAUPHIN, cabinet SIGILIA, avocat à NANTES, détenteur du compte CARPA, banque dépositaire des fonds, établi le _____, sur présentation de la liste des souscripteurs, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par M. Yvon LHERMITE, représentant les associés fondateurs.

A ce titre, toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports en numéraire sont donc intégralement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires selon la liste des souscripteurs annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 € (QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS). Il est divisé en 4 500 actions de 100 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 500, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification du capital

Article 8.1 - Augmentation du capital social

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport de la direction de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, le capital social est augmenté par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8.2 - Réduction du capital social

Si la société comporte plusieurs actionnaires, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire, le capital social est réduit par décision unilatérale de l'associé unique, qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, cette réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

* * *

SR

MP

La réduction du capital social à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins positif, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par Lettre Recommandée avec Avis de Réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la Lettre Recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-propriétaire a toujours le droit d'assister et de participer à toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les actionnaires ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence du montant de ses/leurs apports.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans le mois qui suit celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit s'opèrent librement.

Article 14 - Agrément

1. Toute cession d'actions, au profit de qui que ce soit, actionnaires ou tiers non actionnaires, exception faite des cessions d'actions consenties par l'associé unique, est soumise à agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après. Le transfert des actions de l'actionnaire décédé au profit d'une personne non associée est soumis à l'agrément dans les mêmes conditions figurant ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il



s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est prise à la majorité des 2/3 des actions.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Modification du contrôle d'une Société actionnaire

Toute Société actionnaire doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la



répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de vingt jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'Assemblée Générale des actionnaires agréée la modification ou impartit à la Société actionnaire intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Société intéressée sera exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues (exclusion).

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 16 - Exclusion

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité qualifiée des deux tiers hors les droits de l'actionnaire objet de la procédure d'exclusion (qui pourra être entendu préalablement à la décision à sa demande ou à la demande de la direction de la société) d'exclure tout actionnaire dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

❖ S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales,

S



MP

- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- ❖ Pour tout actionnaire, personne physique ou morale :
 - mise en redressement judiciaire,
 - exercice d'une activité directement concurrente de celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société tierce ou filiale sans autorisation expresse du Président de la société,
 - tout acte de l'actionnaire causant, directement ou indirectement, un préjudice à la société, quelle qu'en soit la nature (moral, financier, matériel...).

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification expresse par l'un des actionnaires, le Président doit consulter les actionnaires afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'actionnaire concerné.

Celui-ci pouvant prendre part au vote, mais ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Parallèlement, le Président communiquera par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'actionnaire visé par la procédure d'exclusion, les griefs formulés à son encontre afin qu'il puisse faire connaître sa position et ses éventuels moyens de défense, en l'invitant à les indiquer à la Société par retour.

Dans les huit jours à compter de la décision des actionnaires, le Président doit notifier à l'actionnaire concerné, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder ses actions aux autres actionnaires ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai maximum de six mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'actionnaire exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion, les actionnaires restants n'ont pas fait connaître par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à la Société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si, à l'expiration du délai de six mois imparti ci-dessus, la Société ou les actionnaires n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'actionnaire exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus aux articles 14 et 15 sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.



TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 - Dirigeants de la société

Article 17.1 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les actionnaires 2 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable (à tout moment ou pour tous motifs graves) par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple de l'article 21.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17.2 - Directeur Général

L'Associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques

R



MP

ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et Directeur(s) Général(aux) adjoint(s).

Le premier directeur général est M. Sébastien FIENGO

Le Directeur Général et le(s) et Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) révocable(s) (à tout moment ou pour tous motifs graves) par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité simple de l'article 21.2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires détermine l'étendue, la durée et/ou les éventuelles limitations de pouvoir des autres dirigeants.

La rémunération du Directeur Général et du(des) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

En conformité avec l'article L 227-6 du Code de commerce, le directeur général et le(s) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) investi(s) du pouvoir de diriger la société et la représenter à l'égard des tiers. A ce titre, il(s) est (sont) investi(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le directeur général et le(s) Directeur(s) Général(aux) adjoint(s) est (sont) autorisé(s) à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise (si il en existe) exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du président.

Article 19 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Si la société vient à dépasser les critères définis par la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, elle sera tenue de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et



d'un commissaire aux comptes suppléant qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, afin de certifier les comptes annuels. Ils veillent également au respect de l'égalité entre les actionnaires.

Si la société ne remplit pas les seuils et conditions définis par la Loi et le Décret du 25 février 2009, elle ne sera pas tenue de plein droit à la nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, sauf nomination volontaire.

Les commissaires aux comptes établissent les rapports prévus par la réglementation en vigueur.

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire est **M. Jean-Michel LABROUSSE, 15 impasse des Gibauds, 16000 ANGOULÊME.**

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant est **M. Laurent LABROUSSE, 7 avenue des Mondaults, Parc d'activités, 33270 FLOIRAC.**

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code du Commerce.

JE



MP

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Décisions

Article 21.1 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président, et de tous autres dirigeants au sens de l'article 17.2 des présentes.
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution de la société,
- transformation de la forme juridique de la société,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Article 21.2 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.



Cette convocation comportant communication préalable des informations et documents susvisés doit intervenir au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée ou de la consultation. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lorsque tous les actionnaires sont présents, les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant la décision unanime des associés.

Les décisions peuvent être prises par voie de conférence téléphonique ou télévisuelle. Un actionnaire qui participe par téléconférence est considéré comme étant présent physiquement. Cette « présence électronique » est constatée par le Président, qui l'inscrit sur le PV.

Enfin, la Présidence peut consulter les associés par voie électronique et les appeler dans ce cadre et en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé par courrier électronique le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de cinq jours à compter de la date de réception de ce courrier électronique pour faire parvenir par retour de courrier électronique leur vote à la présidence.

Ce mode de décision ne sera valable qu'en cas de réponse écrite de l'intégralité des associés, qui pourront toutefois spécifier s'abstenir de voter. L'ensemble des courriers électroniques adressés au président en réponse à la consultation électronique sera adressé en copie à l'intégralité des associés, accompagnés du procès-verbal de la consultation.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation électronique, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de majorité définies pour les assemblées générales.

ff



MP

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les actionnaires par voie de décision collectives, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale.

JS



MP

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur le bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décisions collectives des actionnaires.

Il est possible de procéder à des versements d'acomptes sur dividendes, dans les conditions légales.

L'associé unique ou par la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.



TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 25 - Dissolution, liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé unique, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

